PETITE CORRESPONDANCE

P. G. 34. — Le manque de place nous empêche d'insérer votre article. Regrets.

Lisou 316 Lys. — 1 Portez leur cas devant la Commission arbitrale, mais c'est à vous de faire la preuve qu'ils ont gardé des ressources pendant la guerre ; 2. Ils peuvent prorager et vous empêcher dans l'augmenter le loyer ; 3. L'Etat accorde 50 0/0 des loyers dont vous avez accordé l'exonération. — Henri n° 1. — Vous les devez. — Un ancien de la 1re C.O.A. — Commission supérieure des allocations au Ministère des Régions libérées ou au Ministère de l'Intérieur. — Véronne 206. — Oui du moment que vous avez des ressources. — Rigole 2550. — Vous pouvez proroger pour 2 ans. — Jean et son propriétaire. — Oui vous devez payer tous les deux.

TRIBUNAUX

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE

Les pillages de magasins pendant la guerre

Dans le courant du mois de mars 1916, à la suite de l'augmentation du prix des denrées, des manifestations avaient eu lieu devant un certain nombre d'épiceries à Roubaix, rue Turget, rue du Tilleul, rue de Mouveaux ; elles s'étaient transformées non seulement par des rassemblements, mais par de véritables pillages ; des femmes, des gamins, des hommes armés de barres de fer s'étaient introduits de force dans les magasins et avaient mis tout à sac.

Ce n'est que sur l'intervention de la police allemande, puis des agents, que ces désordres avaient cessé. Il s'en était suivi des dommages importants pour les épiciers qui intentèrent, à cette époque, une action en indemnité contre la ville de Roubaix, devant le Tribunal civil de Lille.

C'est après la réorganisation des services judiciaires que les diverses causes furent examinées et plaidées.

Les demandeurs, par l'organe de Me Cléty, invoquaient l'article 106 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 16 avril 1914, cette dernière législation prudemment le principe de la responsabilité des communes sans les restrictions qu'y apportait la loi municipale de 1884, et laissant subsister une seule cause d'exonération « lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre. »

L'art. 106 ajoute que l'Etat contribue pour moitié en vertu du risque social au paiement des dommages intérêts et l'aire visée par l'art. 106 et cette charge peut aller jusqu'à soixante pour cent, quand il est justifié que la commune n'a pas eu de façon permanente la disposition de la police locale, ni la force armée ou qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou réprimer les troubles.

La ville de Roubaix avait donc appelé en cause l'Etat.

Il s'agissait de savoir si le préjudice subi provenait d'un fait de guerre. Les actes incriminés, allégaient l'avocat des demandeurs, ne seraient accomplis indépendamment de tout état d'hostilité, comme il en était produit déjà avant la guerre à Roubaix, par exemple, en 1911.

Me Massart, pour la ville de Roubaix, soutenait que la raréfaction des denrées et dès lors leur augmentation de prix, étaient dues à l'interdiction par l'autorité occupante, de laisser pénétrer en ville une quantité déterminée de comestibles indispensables à la population ; au surplus, la police municipale était très restreinte et on ne pouvait faire appel à la force armée ; les arrestations des malandrins ayant été, d'ailleurs, opérées par les gendarmes allemands.

Quant à l'Etat, pour qui plaidait Me Werquin, il prétendait qu'il ne devait pas intervenir au procès, parce qu'en ne se trouvait pas en présence des pillages ouverts par la loi municipale ou plutôt que c'est la loi du 17 avril 1919, sur les dommages de guerre qui devait recevoir son application dans son art. 2 où il est dit que sont considérés comme résultant des faits de la guerre, les enlèvements de tout objets, détériorations ou destructions partielles de marchandises quels qu'en soient les auteurs. L'honorable défenseur soutenait cette thèse en raison de ce que, en définitive, c'est l'Allemagne qui, en vertu du traité de paix, aurait à accorder ces réparations.

Après délibéré le Tribunal, après avis conforme du ministère public, a décidé qu'il y avait dans l'espèce des dommages résultant des faits de guerre, que dès lors la ville de Roubaix devait être déboutée, et renvoyant les parties à se pourvoir devant une autre juridiction pour obtenir satisfaction, l'Etat en tant que personnalité, appelée en l'instance étant mis hors cause.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

Vols. — A Tourcoing, en 1917, Victor Vaveye, 27 ans, sujet belge, commit trois vols : 1. de lapins ; 2. de linge et objets divers ; 3. de chaussures, de bijoux, etc.

Le tribunal inflige à Caveye trois peines de 15, 12 et 8 mois, qui se confondront en une seule de 15 mois de prison.

— Au numéro 18 de la rue de la Gare, à Roubaix, la jeune Yvonne Thelier, 14 ans, employée comme coursière, chez Mme Jubé, dérobe en quatre fois, une somme de 4.455 francs.

Une partie de cette somme fut employée à l'achat de couliers, linge, jouets, etc.

Au 3e étage de la même maison, une montre et une chaîne en or furent prises chez M. Meurax.

Le tribunal ordonne qu'Yvonne Thelier sera placée dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans.

Sa sœur, Albertine 22 ans, poursuivie pour complicité, est condamnée à 3 mois de prison avec sursis.

— A Roubaix, en janvier 1919, Charles Vaebaert, maréchal-ferrant, actuellement chasseur à cheval à Dôle (Jura), enleva un régulateur et une cuisinière au préjudice de Mme Delvède. 4 mois avec sursis.

— Six mois de prison par défaut à Pierre Poltys, qui, à Croix, emprunta une bicyclette et ne la rendit pas.

Convois Funèbres

Mademoiselle Madeleine BREYBER, décédée le 3 janvier, à dix-neuf ans. Convoi et service solennels, mardi 6 courant, à neuf heures et demie. Eglise Notre-Dame. Assemblée rue Nationale, 25. 41542d

LA CONSTIPATION PARALYSE

la circulation du sang en comprimant les vaisseaux de l'intestin ; il en résulte des phénomènes congestifs du côté du cerveau d'où proviennent : les bourdonnements d'oreilles, les étourdissements, les palpitations, la migraine, la congestion et l'apoplexie.

LA PILULE DE SANTÉ WALTER rétablit la circulation et fait disparaître tous ces malaises qui, à un moment donné, peuvent devenir dangereux.

La boîte 2 fr. 20 impôt compris

Phie du Progrès, 103, Grande-Rue, Roubaix.
Phie du Fresnoy, rue du Fresnoy, Roubaix. 507-2

MARCHÉ DES CHANGES A L'ETRANGER

Londres : Sur Paris, 49,93,50 ; sur Belgique 40.67,50 ; Esc. : hors banque, 5 %, prêts à courterme, 4 %.

New-York : Sur Paris, 10.75 ; sur Londres, 374 câbles transfers, 379.50.

Genève : Sur Paris, 54.20 ; sur Londres, 21.27 ; sur Belgique, 52.90.

Milan : Sur Paris, 122.75.

Rome : Sur Paris, 122.75 ; sur Londres, 508.75.

Alexandrie, 97 ½.

Barcelone : Sur Paris, 48.50.

ECLANOIR, crême p' chaussures.

LA VIE SPORTIVE

COMBATS DE COQS

ROUBAIX

Le grand concours international de coqs, à l'Hippodrome

(14.450 FRANCS DE PRIX)

Les amateurs de ce genre de sport, malgré une interruption forcée de cinq années, sont encore très nombreux, nous n'en voulons pour preuve que l'affluence de « Coqueleux », qui se trouvaient dimanche à l'Hippodrome pour prendre part à ce grand tournoi. Les 48 sociétés suivantes eut pris part au concours, pour lequel il y avait 14.450 fr. de prix : Paul Masurel, Roubaix ; Les Amis de l'Hôtel-de-Ville, Roubaix ; Le Mouchon, Templeuve ; Achille Narguet, Croix ; Jules Van Aeken, Wevelghem ; Les Amis de Dixmude ; Les Douze, de Dottignies ; A. Voet, de Saint-Genois ; Cyr. Vanthoor, Mont-à-Leux ; Legroux, Doual ; Les Increvables et Théo, Roubaix ; Le Galledrome, Tourcoing ; Les Amis de Warcoing ; Leplat, de Bruay ; La Grande Société d'Espleschin ; Les Buses de Saint-Léger ; Duquesnoy, Bruay ; L'Union Epiciers-Etoile ; Les Trois Amis, de Tourcoing ; Jonville et Mille, de Pecq ; Armil du Stadon ; F. Bernaert, Paris ; Les Boulangers, de Marcq-en-Baroeul ; Les Rinkiskis, Anicha ; Les Fermiers, Blandain ; Amé, de Bessèghem ; La Grande Société de Waeroghem ; Les Fuyards de Waechem ; L'Orphéon, Wattrelos ; La Grande Société, de Lauwe ; Dupret, Moorseele ; Baldiret et Dentreuiglene, Eyne ; Mathon Savoyard, Courtrai ; Les Boulangers, Wevelghem ; Les Amis de Wevelghem ; Les Gladiateurs, Volkirinkove ; Marmouset de Flines-les-Raches ; Windels de Zulte ; Le Compas, Meuseron ; La Brasserie de Millam ; Les Amis de la Gare, Roubaix ; Les Alliés, Blandain ; Les Amis de la Gare, Croix ; Surmont de Bondues ; Dillies, Evrangies ; Les Sans-Peur, Thourout ; La Royale Tournaisienne ; Les Amis de Beaumont-en-Artois.

La mise en parc a eu lieu à 10 heures ; voici les résultats du premier tour qui était terminé à 14 h. 20 : Paul Masurel, Roubaix ; Les Amis de l'Hôtel-de-Ville, Roubaix ; Le Mouchon, Templeuve ; Achille Narguet, Croix ; Les Amis de Dixmude ; Les Douze, de Dottignies ; A. Voet, Saint-Genois ; Legroux, Doual ; Les Increvables et Théo, Roubaix ; Leplat, Bruay ; Les Buses de Saint-Léger ; Duquesnoy, Bruay ; Armil du Stadon ; F. Bernaert, Paris ; Les Fermiers, de Blandain ; Ameye, de Dessèghem ; La Grande Société, de Waeroghem ; La Grande Société, de Lauwe ; Dupret, de Moorseele ; Les Boulangers, de Wevelghem ; Les Amis de Wevelghem ; Marmouset, de Flines-les-Raches ; Windels de Zulte ; Le compas, Meuseron.

Le second tour a commencé à 16 h. 30, au milieu de la même animation. La Fanfare de Templeuve, Belgique, qui prêtait son concours, a exécuté brillamment « La Marseillaise », « La Brabançonne », ainsi que plusieurs morceaux choisis.

Voici les résultats définitifs : 1er prix, 2.350 fr., Les Amis de Dixmude ; (billet blanc), 1.600 fr., Les Douze de Dottignies ; 2e prix, 1.200 fr., Armil de Stadon ; 800 fr., Les Amis de l'Hôtel-de-Ville, Roubaix ; 600 fr., Voet, de Saint-Genois ; 800 fr., La Grande Société, de Waeroghem ; 450 fr., aux sociétés suivantes : Le Mouchon, Templeuve ; Leplat, Bruay ; La Grande Société, de Lauwe ; Les Boulangers, de Wevelghem ; Les Amis de Wevelghem ; Marmouset, de Flines-les-Raches ; 350 fr., aux douze sociétés suivantes : Paul Masurel, Roubaix ; A. Narguet, de Croix ; Legroux, Douai ; Les Increvables et Théo, Roubaix ; Les Buses de Saint-Léger ; Duquesnoy, Bruay ; F. Bernaert, Paris ; Les Fermiers, Blandain ; Ameye, de Dessèghem ; Dupret, de Moorseele ; Windels de Zulte ; Le compas, Meuseron.

Le concours était terminé à 22 heures, et la distribution des prix a eu lieu ensuite chez M. Bauduin, Café de l'Hôtel de Ville.

FOOTBALL-ASSOCIATION

La Coupe de France

ROUBAIX. — GALLIA CLUB BAT RACING CLUB DE ROUBAIX PAR 2 BUTS A 1.

Pour le troisième tour de la Coupe de France le Racing Club a reçu le Gallia Club de Paris. Les vieux sportsmen se rappelaient qu'en 1908, dans la finale du Championnat de France, le Gallia triompha péniblement du Racing Club de Roubaix ; ce résultat a été renouvelé hier.

Dire que les meilleurs eut gagné ne serait pas très juste pour les Racingmen, qui n'ont pas été aidés par le joueur invisible, la « chance ».

Dans la première mi-temps, les locaux ont eu un léger avantage sur les Parisiens. Ces derniers, cependant, réussissent à marquer un but. Le Racing, malgré plusieurs tentatives de Wattinne, Dubly, Isbecque et Warot ne peut trouver le chemin des filets adverses.

A la reprise, l'équipe locale domine nettement et après une jolie phase de jeu, Warot égalise pour son club.

Le Racing attaque toujours et corners sur corners sont accordés contre le Gallia dont le gardien de but, Bourgain, est dans un bon jour et a une veine qui lui permet de sortir avec honneur de bombardement de son goal.

Le jeune Lerouge, remplaçant de Vandendey, fournit un jeu plaisant et soutient très bien les avants.

Mais ce qui arrive généralement à une équipe qui domine l'autre, arrive au Racing. Sur un dégagement de l'arrière gauche parisien, le centre avant fait une échappée et ne laisse aucun espoir à Didier, le « goal » roubaisien.

Le Racing redouble ses efforts et à un moment donné on croit qu'il est arrivé à égaliser. Isbecque shoote ; le gardien sort, manque le ballon, mais le poteau dégagé et le ballon sort dessus.

Il reste encore quelques minutes à jouer. Les Parisiens jouent avec quatre-demis et l'arrière Cocheteux est allé jouer à l'avant pour le Racing, et se montre aussi courageux à cette place qu'à l'arrière.

Mais il n'y a rien à faire, et la fin est sifflée éliminant ainsi une couleurs locales de la compétition si intéressante de la Coupe de France.

A noter au Racing, Warot, Lerouge et Cocheteux ; Au Gallia, Fontaine, Glagnier et Chauvel.

Afin de donner toute satisfaction aux visiteurs, un arbitre fut envoyé de Paris, mais M. Vandevegaete, président de l'Académie des Arbitres de la Ligue du Nord, aurait très avantageusement remplacé le Parisien.

LILLE. — OLYMPIQUE LILLOIS BAT ASSOCIATION SPORTIVE FRANÇAISE PAR 3 BUTS A 1.

Résultats du dimanche

R.C.R. (réserves), bat S.C.F. (réserves), incomplète par 5 buts à 0.

S.R. (réserves) bat A.S.T. (réserves), par 1 but à 0.

S.R. (3) bat A.S.T. (3) par 3 buts à 0.

HIPPISME

LES COURSES DE VINCENNES du 4 janvier

Prix de Nouvion. — 1. Quilibeuf (Riand), pes. gag., 20.00, pl., 18.50 ; 2. Patricienne (Chaudde), pl., 37.50 ; 3. Quiloa (Picard), pl., 29.00. — Non placés : Quinoia, Orientale, Gillade, Olivette, Pour ou Contre, Pétivier, Queen Mary.

Prix de Bourbon-Lancy. — 1. Okahandja (Hémard), pes. gag., 16.50, pl., 12.00 ; 2. Ostende (Wallard), pl., 13.50 ; 3. Mutigny (Simonard). — Non placé : Ourida.

Prix de Cagny. — 1. Jouvence (Tardivon), pes. gag., 98.00, pl., 29.50 ; 2. Limoges (Vazeole), pl., 31.50 ; 3. Kléber (Roseaud), pl., 25.00. — Non placés : Taparoque, Nuncio V, Kram, J'y suis, Oville.

Prix de Nancy. — 1. Que Vadis (Verscole), pes. gag., 70.50, pl., 31.00 ; 2. Pro Patria (Mennesson), pl., 14.00 ; 3. Devinette (Wallard), pl., 17.00. — Non placés : Quadrille, Poppée, Quick Silver, Pur Jus, Quod Velo, Primerose.

Prix de Mandres. — 1. Paladin (Chudde), pes., pes., 26.00, pl., 14.00 ; 2. Pour la Patrie (Bellier), pl., 21.00 ; 3. Orientale (B) (Dubois), pl., 14.00. — Non placés : Pierette, Odiel, Ottowa, Prince du Manoir.

Prix de Lunéville. — 1. Namred (Prosper), pes. gag., 16.00, pl., 13.00 ; 2. Jahel (Vidal), pl., 15.00 ; 3. Kerria (Hémard). — Non placé : Havre-Sud.

ETATS-CIVILS

ROUBAIX. — Naissances du 4 janvier. — Léon Declercq, rue de la Vigne, cour Bulteau, 10. — Georgette Decruyenaere, Grand'Rue, 219. — Alexis Pena, rue Turgot, cour Desclée, 19. — Denise Corsella, avenue Julien-Lagache. — Gustave Demaegth, rue Franklin, cour Espérance, 2. — Alfred Meurvry, rue de Mouvaux, cour Frère, cité Justine, 13. — Edith Lefèvre rue de la Longue-Chemise, 41.

BAPTÊMES Morelle, 5, Grande-Rue, Roubaix, 400

Décès. — Blanche Vasseur, 80 ans, tisserande, boulevard de Fourmies, 85.

CROIX. — Naissances. — Paule Natalis, rue Léon-Gambetta, 29. — Alice Lemaire, rue Guizot, 18. — Albert Decottignies, rue Dupleix, 9. — Renée Verkruysse, rue Saint-Piat, cour Leroy, 1. — Simone Morjan, rue des Ogiers, cour Dassonville, 1.

Décès. — Anne Briet, 64 ans, cantonier St-Martin, 5.

GYSEGNO. — Naissance. — Pierre Noir, rue de Lille.

Décès. — Lucienne Delanna, 14 ans.

TOURCOING. — Publications. — Arthur Marot, tuffier, à Marcke (Belg.), et Marie Wastkène débarqueuse, rue du Centre, 1. — Emile Dumoulin, télégraphiste, rue de Roubaix, 116, et Alice Boulique, doublieuse, rue de Dahomey, 71. — Léon Delplanche, négociant, rue de Roubaix, 72, et Fernande Juvenon, sans profession, rue des Roses prolongée, 15. — Albert Vandendriessche, contremaître, rue de Metz, 69, et Marguerite Vanhemsacker, tisserande, rue de Beauvais, 17. — Raphaël Bonckaert, élève vétérinaire, à Reckem, et Angèle De Clerck, sans profession, à Anderlecht (Belgique). — Julien Vanbaeten, chauffeur d'auto, et Clara Dornaere, servante, à Mouscron. — Eugène Hallot, fileur, rue de la Latte, 255, et Hélène Boudringein, cartonnière, rue de Macon, 62. — Joseph Chantry, mécanicien, rue de Vitrolois, 178, et Aurore Wauters, confectionneuse, rue du Tilleul, 148. — Edouard Allain, représentant, et Marie Vandercruys, modiste, rue de Mouvaux, 78. — Paul Delplanque, employé de commerce, rue de Verdun, 66, et Madeleine Leman, piqûrière, rue de Verdun, 11. — Charles Fontier, entrepreneur, rue de Gand, 631, et Adéline Mas, sans profession, rue de la Lette, 31. — Jules Delannoy, menuisier, rue Jeanne-d'Arc, 72, et Eudoxie Courcelle, demoiselle de magasin, rue Nationale, 29. — Fernand Leduck, employé de commerce, rue Claude Bernard, 199, et Fernande Descamps, modiste, rue du Blanc-Seau, 453. — Henri Prouvost, bonnetier, rue du Brun-Pain, 176, et Céline Bernard, remailleuse, rue Racine, 7. — Paul Duforeat, trieur, rue du Vitrolois, 28, et Elisa Leveugle, bobineuse, rue de Brest, 6.

ALLIANCE OR CONTROLÉ depuis 18 fr. Cadeaux pour fêtes. Van de Planche, rue du Hazé, 53. 282

AU CŒUR D'OR, 89, rue St-Jacques, Tg., vous trouverez le plus grand choix en ALLIANCES OR. Maison de confiance, CADEAUX POUR FÊTES. 349-1

CONDITIONNEMENTS

TOURCOING. — Condition publique des matières textiles. — Relevés mensuels comparatifs : Octobre 1919 : Laine peignée, 1.442.128 kil. ; laine filée, 629.610 kil. ; blousses et laines diverses, 828.186 kil. ; coton, 49.543 kil. Total, 2.443.467 kil. — Conditionnements, 4.462 opér. ; titrages, 604 opér. ; dégraissages, 197 ½ opér.

Novembre 1919 : Laine peignée, 1.386.022 kil. ; laine filée, 492.221 kil. ; blousses et laines diverses, 254.777 kil. ; coton, 86.598 kil. Total, 2.219.618 kil. — Conditionnements, 4.161 opér. ; titrages, 575 opér. ; dégraissages, 197 ½ opér.

Décembre 1919 : Laine peignée, 1.478.340 kil. ; laine filée, 454.254 kil. ; blousses et laines diverses, 303.756 kil. ; coton, 49.475 kil. Total, 2.280.390 kil. — Conditionnements, 5.207 opér. ; titrages, 572 ½ opér. ; dégraissages, 19 ½ opér. — Le directeur, Arthur Bonte.

Mouvement du port de Dunkerque

ENTRÉES du 3 janvier

Vap. angl. « St-Dunstan Hill », cap. Jones, 481 divers, ven. de Londres, Freycinet 1. — Vap. angl. « Portland House », cap. Machintosh, 696, divers ven. de Londres, Freycinet 1. — Vap. angl. « Active », cap. Speight, 110, divers, ven. de Boston, bassin du Commerce. — Vap. angl. « Constantine », cap. Chipthase, 876, charbon, ven. de Hull, Freycinet 1. — Vap. fr. « Milly », cap. Jonnekindi, 152, divers, ven. de Londres, bassin de la Marine. — Vap. angl. « Niagara », cap. Stuff, 5445, viande, ven. de Buenos-Ayres, Freycinet 6. — Vap. angl. « Margaret », cap. Barty, 86, divers, ven. de Londres, bassin du Commerce. — Vap. fr. « Franchéim », cap. Cœtle, 34, divers, ven. de Londres. — Vap. angl. « Thursby », cap. Nelson, 867, coke, ven. de Newcastle. — Vap. angl. « Volga », cap. Felder, 191, charbon, ven. de Hull.

SORTIES du 3 janvier

Chaland anglais « The Body Germinbert », cap. Ramsay, 887, lest, allant à Hull.

Demandez MONTRES BIJOUX et ORFÈVRERIE à G. TRIBAUDEAU Fabr à BESANÇON
Six fois Prix, 36 Médailles d'Or au Concours de l'Observatoire. FRANCO TARIF ILLUSTRÉ

LA SOCIÉTÉ HAVRAISE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE rappelle aux actionnaires empêchés par la guerre de participer aux émissions de 1917 et 1919, désireux d'exercer leur droit de souscription, qu'ils sont priés de s'adresser à la Société, 80, rue Saint-Lazare, Paris, avant le 24 janvier 1920. 2232a-d

1 CACHET DE TRISTYL-NOYON GUÉRIT EN 5 MINUTES LES RÈGLES DOULOUREUSES OU DIFFICILES
Garanti infaillible
Contre migraines, névralgies, métrites, fibromes, retards, retour d'âge
Toutes Phies ou contre mandat aux Laboratoires H. Noyon ROUBAIX (NORD) Renseign. gratuits
LA BOITE 4f15 FRANCO

TAUPIERS Je paie maximum pour taupes d'hiver, belle qualité. Pour lots importants, ON SE REND SUR PLACE. Adresser vos offres A. WEIL, 4, rue Sainte-Anne, Paris (1er). 2254

L'un des Gérants : Alfred MESSIAEN.

Imprimerie du Journal de Roubaix, 21, Grande Rue.

ANNONCES LEGALES

Etude de Me PANNIER, notaire à Roubaix, Place de l'Hôtel de Ville, N° 30.

Société Générale d'Importation et de Transports

Publication de Société

I.

Aux termes d'un acte reçu par Me PANNIER, notaire à Roubaix, le quatre février mil neuf cent dix-neuf, M. Emile-Casimir-Joseph DEMERVILLE, négociant, demeurant à Roubaix, rue Verte, n° 68, a cédé les droits de la société dont il sera alors ou vous en traiter.

II.

Suivant acte reçu par Me PANNIER, le quatre février mil neuf cent dix-neuf, M. DEMERVILLE, sus nommé, agissant en qualité de fondateur de ladite société, a déclaré que le capital originaire de cette société s'élevant à cinq cent mille francs divisé en mille actions de cinq cents francs chacune a souscrite en numéraire avant été intégralement souscrit par diverses personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent vingt-cinq mille francs.

Il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du huit février mil neuf cent dix-neuf, dont une copie conforme a été déposée au Me PANNIER, notaire sus-nommé suivant acte reçu par lui le treize novembre mil neuf cent dix-neuf.

L'assemblée a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée faite par M. DEMERVILLE, ès-qualité.

Constaté la réalisation de l'augmentation de capital.

Changé la dénomination de la société en celle de « Société Générale d'Importation et de Transports ».

Etendu son objet.

Et apporté diverses modifications aux statuts.

Par suite des modifications apportées par cette dernière assemblée générale, les statuts de la société dont s'agit établis aux termes de l'acte reçu par Me PANNIER, notaire à Rouen, le quatre février mil neuf cent dix-neuf se trouvent exister ainsi qu'il suit :

Article premier

Entre les souscripteurs des actions ci-après crées il est formé une société anonyme régie par les textes généraux du droit civil et du Code de commerce par les lois du 24 juillet 1867, 1er août 1893, 9 juillet 1909, 16 novembre 1912, 22 novembre 1912, et par les présents statuts.

Article deuxième

Cette société prend la dénomination de Société Générale d'Importation et de Transports.

Article troisième

Elle a pour objet :

Toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce et à l'industrie ;

Des commissions ;

Des matériaux de construction ;

Des transports par terre et par eau.

Et l'achat, la vente, la location et la réparation de tous véhicules, machines, appareils, immeubles marques de fabrique, brevets, instruments et accessoires utilisables dans ladite commerce et industrie.

Article quatrième

Le siège social est établi provisoirement à Rouen, boulevard Jeanne d'Arc, n° 44.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et en tout autre lieu, en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale réunie extraordinairement.

Le Conseil d'administration pourra également établir toutes succursales et agences partout où il en reconnaîtra l'utilité, soit en France, soit à l'étranger sans que ces créations puissent changer le lieu de juridiction indiqué à l'article cinquante-six des présents statuts.

(Ce siège social a été transféré par décision du Conseil d'administration, à Rouen, 38 rue Centrale).

Article cinquième

La durée de la société est fixée à trente années qui commencent à courir du jour de sa constitution définitive sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

Article sixième

Le fonds social est fixé à un million deux cent mille francs divisé en deux mille quatre cents actions de 500 francs chacune, dont cinq cent mille francs formant le capital originaire et sept cent mille francs représentant le montant de l'augmentation du capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du deux novembre mil neuf cent dix-neuf.

Article septième

Le capital a souscrire est payable en espèces, savoir :

Le quart de chaque cent vingt-cinq francs au moment de la souscription.

Et le surplus en vertu de délibération du Conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que les époques et les causes ou les versements devront être effectués.

Les versements ainsi ordonnés auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales de lieu du siège social au moins huit jours à l'avance ou de lettres individuelles adressées aux actionnaires.

Les souscripteurs d'actions auront à tout moment le droit de se libérer de leurs actions par anticipation.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui ne fera pas son versement deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Article treizième

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises sauf le cas de création d'actions de priorité.

Elle donne droit en outre à un part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles ci-après.

Article quatorzième

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent au-delà tout appel de fonds est interdit.

Article seizième

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six ans, ils seront toujours rééligibles.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil sera soumis en entier à la réélection.

Ensuite le Conseil se renouvellera à raison de un tiers de ses membres tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition le sort indiquera l'ordre de sortie une fois le nombre établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Article dix-septième

Si le Conseil est composé de moins de trois membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et les intérêts de la société.

Le Conseil a, en outre, la faculté, au cours d'un exercice s'il le juge utile dans l'intérêt de la société de se compléter provisoirement jusqu'à concurrence du nombre maximum prévu par l'administrateurs prévu par l'article seize des statuts.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumis lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui déterminera la durée de leur mandat.

La faculté de pourvoir provisoirement au complètement des administrateurs avant cessé leurs fonctions, et de nommer ou complément à une concurrence du nombre maximum d'administrateurs sous réserve de ratification par l'assemblée générale la plus proche, pourra s'exercer même au cas où il ne resterait plus en fonctions qu'un seul administrateur. Toutefois, le conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans procéder au remplacement tant qu'il ne sera pas au nombre de deux membres au moins.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'assemblée ne fixe par sa décision une autre durée des fonctions de l'administrateur remplaçant.

Article dix-neuvième

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président, lequel peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du conseil.

Article vingtième

Le Conseil se réunit sur la convocation du président, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et de droit au moins une fois par mois.

Ces réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu à Rouen que la convocation désignera.

La présence de la moitié au moins de ses membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès verbal de chaque séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Article vingt et unième

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par un administrateur ayant ou non pris part à la délibération.

Article vingt-deuxième

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction de toutes les affaires de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, remises, salaires et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite.

Il règle et arrête toutes les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la société. Il décide tous traités et marchés et toutes entreprises. Il autorise tous achats ou cessions de biens et droits mobiliers, brevets ou licences.

Il contracte les achats d'immeubles et les reventes de ceux qui seraient jugés inutiles, tous échanges, tous travaux, ainsi que tous baux et locations avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur soit comme preneur.

Il autorise et donne tous cautionnements hypothécaires ou autres.

Il décide, s'il y a lieu, pour la société, d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre, et peut transiger et compromettre.

Il touche toutes les sommes dues à la société à quelque titre que ce soit, il fait tous retraits de titres et de valeurs, il donne toutes quittances et décharges.

Il signe, accepte et négocie tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il consent à tous désistements de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres avec ou sans paiement ; il consent toute antériorités.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce avec ou sans garantie ; il consent toutes subrogations.

Il représente la société à toutes assemblées d'actionnaires ou d'obligataires d'autres sociétés, prend part à toutes délibérations, émet tous votes.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur des comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose des répartitions de dividendes.

Le Conseil aura également les pouvoirs les plus étendus pour se raccorder aux prix et conditions qui le jugeront convenables de toutes exploitations similaires.

Il convoque les assemblées générales.

D'une façon générale, le mandat du conseil s'étend à tous les actes sociaux non réservés expressément aux assemblées générales par la loi et par les statuts.

Article vingt-troisième

Le Conseil d'administration représente la société en justice, en demandant et en défendant, sur requête ou contre lui qui doivent être intentées toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile.

Article vingt-quatrième

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ; il peut aussi choisir dans son sein un ou plusieurs directeurs qui conserveront quand bonne leurs fonctions d'administrateurs ; il peut nommer en dehors de son sein et donner à ces directeurs tels pouvoirs qu'il jugera bon.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, du ou des directeurs et fixe s'il y a lieu, les cautionnements que ceux-ci doivent déposer dans la caisse sociale soit en numéraire soit en actions de la société ou autres valeurs.

Il détermine leurs traitements fixes ou proportionnels qui sont portés aux frais généraux.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet quelconque.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés, traités, mandats, retraits de fonds ou de valeurs, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce et autres portant engagement de la part de la société, doivent être signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale à un seul ou à un mandataire spécial.

Article trente-...

Les assemblées générales ordinaires ont lieu une fois l'an dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

Article trente-et-unième

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent quand il y a lieu, sur la convocation du conseil d'administration, d'une assemblée générale précédente ou des commissaires en cas d'urgence.

Article trente-deuxième

Les assemblées générales se tiennent au lieu du siège social fixé par le Conseil d'administration et dans les locaux indiqués par la convocation.

Article trente-huitième

Pour les assemblées générales autres que les assemblées constitutives, un avis de convocation sera inséré dans un journal d'annonces légales de la ville ou se trouve le siège social quinze jours au moins avant celui de la réunion.

Article cinquante

Sur les bénéfices nets déduction faite de tous frais amortissements et charges, il est d'abord prélevé :

1° 5 % (cinq pour cent) pour constituer le réserve légale.

2° Ensuite une somme suffisante pour servir aux actions six pour cent (6 %) des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

3° Enfin, pour le Conseil d'administration 10 % (quinze pour cent) calculés sur la totalité des bénéfices nets.

Le solde sera réparti entre les actions.

Article cinquante-et-un

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article précédent.

Lorsque le fonds de réserve aura au moyen de ce prélèvement atteint une somme égale au quart du capital social le prélèvement pourra cesser d'avoir lieu. Il reprendra ou cours si la réserve vient à être entamée.

L'assemblée générale pourra décider sur la proposition du Conseil d'administration en suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire l'amortissement de tout ou partie des actions.

Le Conseil d'administration pourra, quand il le jugera opportun, imputer les fonds provenant des comptes d'amortissement et des réserves sur l'amortissement des actions, soit par tirage